

Ville de Herstal
Bureau : Police
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal
Séance du 25 février 2019

Présents : MM. Frédéric Daerden - Bourgmestre,
Jean-Louis Lefèbvre, André Namotte, Mme Isabelle Thomsin, M. Franco Ianieri, Mmes
Denise Bohet, Bojana Visic - Echevins,
MM. Stéphane Ochendzan, Président du Conseil de l'Action sociale
Christian Laverdeur, Conseiller-Président
M. Campstein, Mme Moscufo, M. Vandepaer, Mme Vandenberghe, MM. Willems,
Merola, Thonard, Croisier, Mmes Cetin, Timmermans, M. Gonzalez Garcia, Mme
Gérard, M. Liradelfo, Mmes Lageot, Cibour, Boutara, Spagnoletti, M. Sahinbay, Mme
Costi, MM. Laeners, Berber, Mme Meeùs, MM. Léonard, Gigantelli - Conseillers;
M. Patrick Delhaes, Directeur général
M. Paquay, Chef de corps

1. Police. Ordonnance de police réglementant dans un périmètre déterminé les heures de fermeture des débits de boissons.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 117, al. 1er, et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Revu son Ordonnance du 25 janvier 2016 réglementant, dans un périmètre déterminé, les heures de fermeture des débits de boissons telles que partiellement validées par le Conseil d'Etat ;

Revu son Ordonnance du 4 octobre 2017 réglementant, dans un périmètre déterminé, les heures de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que les communes ont notamment pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant que le 4 octobre 2017, le Conseil communal a adopté une ordonnance qui prévoyait notamment des heures d'ouverture et de fermeture spécifiques obligatoires pour les débits de boissons situés dans un périmètre donné ;

Que cette ordonnance a cessé de sortir ses effets depuis le 1er janvier 2019 ;

Considérant que la Ville de Herstal doit procéder à une nouvelle analyse de la situation afin de déterminer si la situation peut demeurer en l'état ou si l'adoption d'une nouvelle ordonnance se justifie ;

Considérant que dans son rapport du 8 janvier 2019 adressé à Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police de Herstal mentionne 63 appels concernant les établissements situés dans le périmètre qu'elle couvrait entre le 4 octobre 2017 et le 31 décembre 2018 ;

Considérant que ces appels ont principalement été donnés pour les causes suivantes : tapage, bagarre, ivresse, personne dérangeante, voie de fait / différend, faits liés à la drogue, dégradations volontaires, menaces de banditisme / terrorisme, menace avec arme, attroupement, ... ;

Considérant que dans son rapport, Monsieur le Chef de corps mentionne qu'entre le 4 octobre 2017 et le 31 décembre 2018, ses services ont reçu 44 appels relatifs à des nuisances dues aux débits de boissons situés en dehors du périmètre visé par l'ordonnance du 4 octobre 2017 ;

Que 14 de ces appels concernent un même établissement, le café l'Epi d'Or ;

Que 13 de ces appels concernent un autre établissement, le Crystal bar, établissement fermé en date du 12 janvier 2018 dans le cadre d'une infraction relative à la législation sur les établissements classés (dancing) ;

Considérant qu'au total 107 appels ont donc été passés aux services de police pour des faits liés aux débits de boissons durant la période du 4 octobre 2017 au 31 décembre 2018, pour un total antérieur de 110 appels passés du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2017 ;

Considérant que, suite à ces appels, une ou plusieurs équipe(s) d'intervention se sont systématiquement rendues sur les lieux ;

Considérant que 53 procès-verbaux ont été rédigés, répartis comme suit :

- faits relatifs à un établissement situé dans le périmètre précité : 39
- faits relatifs à un établissement situé hors du périmètre précité : 14 ;

Considérant que la majorité des appels aux services de police est passée durant le weekend, soit les vendredis soir, samedis et dimanches (44 / 63 pour les établissements situés dans le périmètre visé par l'ordonnance du 4 octobre 2017) ;

Considérant que Monsieur le Chef de corps rapporte également que le mécanisme de dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture a été utilisé au total à 5 reprises et a donné lieu à l'octroi de 4 dérogations ;

Considérant que Monsieur le Chef de corps considère qu'il y a lieu de prolonger les effets de l'ordonnance du 4 octobre 2017 en adoptant une nouvelle décision et en veillant à actualiser le périmètre visé ;

Considérant qu'il ressort indubitablement de son rapport que la présence de débits de boissons est toujours constitutive de nuisances diverses et atteint à la tranquillité des riverains ;

Considérant que le nombre d'appels passés aux services de police a diminué pour la période du 4 octobre 2017 au 31 décembre 2018 (107 appels pour +/- 15 mois contre 110 appels du 1er janvier au 31 juillet 2017 soit 7 mois et contre 164 appels en 2016, soit 12 mois) ;

Considérant que cette diminution constitue un bon indice de l'efficacité de l'ordonnance précédemment adoptée et de l'instauration d'heures d'ouverture et de fermeture particulières, mais que le nombre d'appels reste important, de sorte que des troubles perdurent et que la mesure ne peut pas encore être levée ;

Considérant que l'ordre public s'améliore peu à peu dans le périmètre défini, sans nuire à la viabilité des commerces concernés ;

Considérant que les autorités de police compétentes continuent à intervenir lorsque des faits sont signalés, ce qui conduit, le cas échéant, à sanctionner les auteurs des faits par des amendes notamment mais que ces interventions ne suffisent malheureusement pas à juguler de façon satisfaisante les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les services de la Zone de Police de Herstal ont ainsi été engagés au maximum dans le traitement de la thématique et qu'au vu de l'effectif policier de la Zone, il n'est pas possible d'engager davantage de policiers pour juguler de façon satisfaisante ces troubles à l'ordre public sans porter atteinte aux autres missions de la zone de police;

Considérant que l'ordonnance générale de police administrative « Charte de qualité du cadre de ville » du 09 juillet 2010 prévoit diverses interdictions notamment en matière de nuisances sonores et de propreté de l'espace public ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités communales de prendre les mesures adaptées et proportionnées afin d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire de la ville ;

Considérant que le 4 février 2019, la Ville de Herstal a organisé une réunion entre les Autorités communales et policières et les exploitants des établissements potentiellement concernés afin, d'une part, de soumettre aux intéressés le dossier et les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation ainsi qu'un projet de règlement et, d'autre part, de fournir l'occasion aux intéressés de faire valoir leur point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisagées pour y mettre fin ;

Considérant que les personnes intéressées ont été conviées à cette réunion par pli recommandé et par courrier remis de la main à la main contre accusé de réception et qu'ils ont pu accéder au dossier administratif préalablement ;

Que quatre personnes ont assisté à la réunion du 4 février 2019 et ont formulé des observations, pouvant être résumées comme suit :

- difficultés ponctuelles à faire respecter les heures de fermetures, en particulier les weekends ou pour des clients arrivés tardivement ;
- difficultés vis-à-vis des habitudes de la clientèle, en particulier pour les établissements connus comme fermant tardivement ;
- impact financier (perte d'argent) ;
- intolérance excessive de certains voisins face aux nuisances ;
- demande d'aménagement particulier du règlement pour des compétitions et entraînements de kicker ;

Considérant que ces observations seront rencontrées dans la présente décision ;

Considérant que les personnes intéressées ont également bénéficié de la possibilité de faire valoir leurs observations par courriel au Chef de corps de la zone de police de Herstal jusqu'au 31 janvier 2019 à minuit mais que celui-ci n'a reçu aucun mail ;

Considérant que les appels et les faits constatés sont liés au comportement des clients des différents cafés du périmètre repris supra, principalement en fin de soirée et pendant la nuit, durant différents jours de la semaine et le weekend;

Qu'ils sont de nature à troubler gravement l'ordre public, tant la tranquillité publique (nuisances sonores) que la sécurité publique (disputes, bagarres sur la voie publique);

Considérant ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains sont gravement perturbées;

Considérant que les troubles constatés ne découlent pas de l'activité d'un seul établissement en particulier mais sont liés à l'activité nocturne dans son ensemble ; Qu'il importe donc peu que les

quatre établissements représentés lors de la réunion du 4 février évoquée ci-dessus soient potentiellement moins problématiques que d'autres ;

Considérant que la matérialité des troubles est démontrée par le dossier administratif et, en particulier, par le rapport de Monsieur le Chef de corps de la police de Herstal du 8 janvier 2019 ainsi que les nombreux procès-verbaux et les fiches d'information sur lesquels il s'appuie ;

Que ces pièces démontrent que le problème excède quelques voisins qui se montreraient intolérants et qu'il n'est pas question de nuisances normales et/ou acceptables pour l'ordre public ;

Que ces pièces démontrent la généralisation des problèmes rencontrés ; Qu'il est donc impossible pour la Ville de Herstal d'isoler l'un ou l'autre établissement, sauf à porter atteinte aux principes généraux d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments évoqués ci-dessus que face aux atteintes régulières à l'ordre public ci-dessus mentionnées, la seule mesure efficace et utile au maintien de l'ordre public est d'ordonner une heure de fermeture obligatoire pour les établissements concernés afin précisément d'éviter que les auteurs de trouble ne se déplacent d'un endroit à l'autre ;

Que la jurisprudence du Conseil d'Etat impose à la Ville de Herstal de limiter la mesure aux établissements situés dans le périmètre problématique afin d'assurer la juste proportion de la mesure ;

Considérant que, dans son rapport, Monsieur le Chef de corps évoque le périmètre visé dans l'ordonnance du 4 octobre 2017, soit le périmètre suivant :

Rue Marexhe, Boulevard Zénobe Gramme, Boulevard Albert I, Rue du Prince, rue Chera, Place du 12ème de Ligne, Rue Grand Puits, Place Licourt, Large Voie, Place Jean Jaurès, En Laixheau, Place Laixheau, rue Nadet, En Faurieux, Place Camille Lemonnier, Rue Elisa Dumonceau, rue Hoyoux ;

Considérant que ce périmètre avait été choisi car il concentrait les établissements les plus problématiques et présentait la plus grande densité d'établissements concernés ;

Considérant que le Conseil communal a procédé à une nouvelle analyse de la situation dans ce périmètre ainsi que sur l'ensemble du territoire communal et estime qu'il y a lieu d'augmenter légèrement le périmètre dans lequel les heures particulières d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont ordonnées ;

Qu'il résulte en effet du rapport de Monsieur le Chef de corps que sur les 44 appels passés pour des faits liés aux débits de boissons situés en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 4 octobre 2017, 14 appels concernaient un seul établissement (l'Epi d'Or) ;

Considérant que l'amélioration constatée à l'intérieur du périmètre précité ne s'applique pas à cet établissement, à l'origine d'importantes nuisances, de sorte que le maintien de l'ordre public implique de l'élargir à cet établissement situé rue Saint-Lambert ;

Considérant que l'amélioration constatée, même si elle demeure insuffisante, témoigne de l'efficacité des mesures précédemment adoptées, de sorte que les difficultés pratiques dénoncées pour appliquer les heures de fermeture doivent être relativisées ;

Considérant par ailleurs que, dans son rapport du 8 janvier 2019, Monsieur le Chef de corps précise que les troubles constatés ne découlent pas de l'activité des autres établissements Horeca situés sur le territoire de la Ville de Herstal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur étendre la mesure ;

Considérant que l'activité des night-shops est réglementée par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et que cette loi attribue au

Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night-shops en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que le règlement du 26 octobre 2012, qui tient compte des troubles à l'ordre public que peuvent induire la présence et l'exploitation de night-shops sur le territoire communal, fixe les règles spécifiques applicables aux night-shops ;

Qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ou de modifier ce règlement, le rapport de Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police de Herstal du 8 janvier 2019 démontrant que les débits de boissons sont bien à l'origine des troubles actuellement rencontrés ;

Considérant par ailleurs que les heures de fermeture prévues par le présent règlement tiennent compte de la liberté de commerce et d'industrie des propriétaires et exploitants des établissements concernés et des potentielles pertes dénoncées ; qu'elles ont été fixées en effectuant une balance entre cette liberté et les problèmes évoqués ci-dessus ;

Considérant qu'un mécanisme de dérogation est d'ailleurs prévu et maintenu au profit des tenanciers afin d'assurer une certaine souplesse et d'éviter les pertes liées à de gros événements ;

Considérant par contre qu'il n'est pas permis d'adopter un règlement à géométrie variable destiné à favoriser les compétitions ou entraînements de kicker, sauf à porter atteinte aux principes généraux d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que les effets de la présente Ordonnance se doivent d'être limités dans le temps, mais qu'il importe que la période d'application puisse permettre à l'ordonnance de sortir des effets concrets ;

Que, pour ce faire, une période de 22 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, paraît indiquée ;

Considérant en outre que durant cette période, le Conseil réexaminera régulièrement la situation dans le périmètre concerné ainsi que sur l'ensemble du territoire communal afin de déterminer s'il n'y a pas lieu de modifier le périmètre concerné par la mesure, à la hausse ou à la baisse par l'adoption d'un nouveau règlement modificatif ;

Que ce contrôle aura lieu au minimum tous les 6 mois ;

Considérant que la mesure est donc proportionnée aux troubles qu'elle entend prévenir et strictement nécessaire pour les motifs évoqués ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix « pour », 2 voix « contre » et 11 abstentions ;

D é c i d e

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tout établissement accessible au public, servant ou vendant des boissons alcoolisées ou non, même occasionnellement, en ce compris les salles de danse, et ce quelle que soit la manière dont ces établissements sont dénommés.

Par salle de danse, il convient d'entendre : « Tout endroit accessible au public et consacré, totalement ou partiellement, à la danse, de manière habituelle ou ponctuelle et dans lequel des boissons, alcoolisées ou non sont servies.

Pour le présent règlement, les établissements mentionnés à l'alinéa 1er seront dénommés « débits de boissons ».

Le présent règlement ne s'applique pas aux restaurants.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement, les débits de boissons situés dans le périmètre compris entre les voiries suivantes, celles-ci incluses :

Rue Marexhe, Boulevard Zénobe Gramme, Boulevard Albert I, Rue du Prince, rue Chera, Place du 12ème de Ligne, Rue Grand Puits, Place Licourt, Large Voie, Place Jean Jaurès, En Laixheau, Place Laixheau, rue Nadet, En Faurieux, Place Camille Lemonnier, Rue Elisa Dumonceau, rue Hoyoux, rue Saint-Lambert.

Le Conseil communal réexaminera la situation dans ce périmètre ainsi que sur l'ensemble du territoire communal tous les 6 mois afin de déterminer s'il n'y a pas lieu d'adopter un règlement modificatif sur ce point.

Article 3 : Les débits de boissons devront être fermés :

- du lundi au vendredi inclus, à partir de 01.00 heures et jusqu'à 06.00 heures du matin ;
- les samedi et dimanche, à partir de 03.00 heures et jusqu'à 07 heures du matin ;
- les jours fériés, à partir de 03.00 heures et jusqu'à 07 heures du matin ;

Lors des soirées de réveillon de Noël et de Nouvel An, le présent article ne s'applique pas.

Article 4 : Les débits de boissons doivent cesser de délivrer des boissons 30 minutes avant l'heure de fermeture obligatoire évoquée à l'article 3 du présent règlement.

Les débits de boissons doivent interrompre la diffusion de musique 30 minutes avant l'heure de fermeture obligatoire évoquée à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée de l'établissement.

Article 6 : Aucun client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'ouverture autorisées par le présent règlement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture de l'établissement dans lequel il se trouve est tenu de quitter ce dernier d'initiative ou à tout le moins à la première sollicitation lui faite de sortir de l'établissement.

A défaut d'obtempérer à la première invitation lui faite de quitter l'établissement, il pourra en être expulsé avec le concours de la force publique s'il échet.

Article 7 : Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de débit de boissons à déroger ponctuellement aux dispositions du présent Règlement. Cependant, le nombre maximal de dérogations est fixé, par débit de boissons, à huit sur la durée d'une année civile, avec un maximum d'une dérogation par mois.

La demande devra être introduite au plus tôt trois mois et au plus tard cinq jours ouvrables avant la date sollicitée pour la dérogation.

Par « jour ouvrable », il convient d'entendre les jours de semaine, du Lundi au Vendredi inclus. Les Samedi et Dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

Une seule demande pourra être introduite à la fois par même établissement.

L'examen de demandes de dérogations recevables se fera chronologiquement en fonction de la date des demandes.

Pour le surplus, la procédure de dérogation sera arrêtée par le Collège communal.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, un Officier de Police Administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et, au besoin, le faire évacuer.

Article 9 : En cas de trouble à l'ordre public pendant les heures d'ouverture d'un établissement, un Officier de Police Administrative pourra, après avoir donné un premier avertissement non suivi d'effet, ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et, au besoin, le faire évacuer.

Article 10 : L'Officier de Police Administrative qui aura mis en application les articles 8 et 9 du présent règlement devra porter sa décision à la connaissance de Monsieur le Bourgmestre dans les plus brefs délais, et au plus tard le lendemain du jour où sa décision a été prise.

Article 11 : Il est interdit :

- De se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement concerné par le présent règlement ou ses dépendances à l'exclusion des locaux à usage privé, en dehors des heures d'ouverture autorisées.
- Au propriétaire, à l'exploitant ou à son préposé de refuser à toute autorité de police l'ouverture ou l'entrée de son établissement pendant les heures de fermeture de l'établissement, notamment si un ou des éléments suffisants permettent de croire que se trouvent à l'intérieur de celui-ci un ou plusieurs consommateurs.

Article 12 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros.

Article 13 : Sans préjudice de la vérification visée à l'article 2, le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général
Patrick **Delhaes**

Par le Conseil



Le Bourgmestre
Frédéric **Daerden**

La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.